



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 mars 2012

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Conclusions additionnelles du Représentant légal des victimes enfants soldats

Origine : Le Représentant légal des victimes enfants soldats,
Me Jean-Louis Gilissen

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric Mac Donald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

REMARQUES PRELIMINAIRES :

1. Le 15 décembre 2011 la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a rendu une « Ordonnance déterminant les modalités de présentation des conclusions écrites et orales (normes 54 du Règlement de la Cour) »¹.
2. Par une décision du 14 février 2012 dans laquelle elle a notamment prolongé le délai de dépôt des conclusions écrites du Bureau du Procureur et des représentants légaux des victimes au 24 février 2012, la Chambre a par ailleurs indiqué qu'elle ferait savoir aux parties et aux participants, lorsque la date du prononcé du jugement dans l'affaire Lubanga serait connue, sous quelle forme ces derniers développeraient les observations que ce jugement appellerait éventuellement de leur part².
3. Le 24 février 2012, le Représentant légal des victimes enfants soldats (le « Représentant légal ») a déposé ses conclusions finales ³ . Un corrigendum de ces conclusions a ensuite été déposé en date du 13 mars 2012⁴.
4. En date du 2 mars 2012, prenant acte du calendrier adopté par la Chambre de première instance I dans l'affaire Lubanga quant au prononcé de sa décision en application de l'article 74 du Statut, la Chambre a invité le Procureur et les représentants légaux des victimes à

¹ ICC-01/04-01/07-3218

² ICC-01/04-01/07-3238

³ ICC-01/09-01/07-3250-Conf

⁴ ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr + Conf-Corr-Anx

déposer les éventuelles observations écrites qu'appellerait de leur part le jugement Lubanga avant le 22 mars 2012 à 16 heures⁵.

5. La Chambre de première instance I a rendu ce 14 mars 2012 un jugement sur pied de l'article 74 du Statut⁶.
6. Bien que l'affaire *Le Procureur v. LUBANGA* soit, et à plus d'un titre, différente de l'affaire *Le Procureur v. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI*, le Représentant légal souhaite utiliser la faculté de réaction qui lui a été laissée par la Chambre dans la mesure où il lui apparaît que la décision prononcée ce 14 mars 2012 par la Chambre de première instance I présente un intérêt majeur puisqu'il s'agit de la première décision rendue par une Chambre de jugement statuant au fond.
7. De plus, et surtout, la lecture de la décision prononcée ce 14 mars 2012 révèle qu'avant de statuer sur la culpabilité de l'accusé, la Chambre de première instance I a pris soin d'interpréter et de commenter plusieurs dispositions du Statut ainsi que de répondre aux arguments présentés par les parties et participants à la procédure, adoptant de la sorte différentes positions de nature à apporter un éclairage nouveau ou complémentaire à la compréhension de certaines dispositions du Statut.
8. Dès lors, le Représentant légal espère, par le dépôt de la présente, pouvoir contribuer de manière positive aux débats et permettre d'enrichir ceux-ci tout en veillant à rester dans le cadre de la participation à la procédure qui est inhérente à la représentation de victimes.

⁵ ICC-01/04-01/07-3255

⁶ ICC-01/04-01/06-2842

9. Ainsi, le Représentant légal s'abstiendra d'aborder l'ensemble des éléments qui dans la décision rendue ce 14 mars 2012 par la Chambre de première instance I lui apparaissent présenter un intérêt pour la présente affaire, entendant de la sorte se limiter aux observations qu'il considère être en relation directe avec les intérêts personnels des victimes.

I. OBSERVATIONS CONCERNANT LES TEXTES APPLICABLES A PROPOS D'ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS EN MATIERE DE « CONSCRIPTION », D'« ENROLEMENT » ET DU FAIT DE « FAIRE PARTICIPER ACTIVEMENT CEUX-CI A DES HOSTILITES » :

10. Quoi que la Chambre de première instance I ait, au vu des spécificités propres à l'affaire *Le Procureur v. LUBANGA*, expressément indiqué qu'il ne lui apparaissait pas nécessaire d'interpréter ou de discuter l'article 8(2)(b)(XXVI) du Statut⁷, la décision prononcée ce 14 mars 2012 a confirmé qu'en la matière spécifique de l'interdiction d'user d'enfants de moins de 15 ans qui consiste à « *faire participer ceux-ci activement à des hostilités* », il convient, en application de l'article 21 du Statut, de procéder à une interprétation en recourant aux règles contenues dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.
11. Pour ce faire, la Chambre de première instance I a eu recours à une décision de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale⁸, à la jurisprudence de la Chambre de jugement du Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁹, à l'article 4(3)(c) du Protocole additionnel II de la

⁷ En effet, la Chambre de première instance I a estimé qu'il convenait de retenir le caractère non international du conflit dans lequel était engagé l'UPC pour la période des charges. Par contre, la Chambre de première instance I a pris soin de relever que les éléments des crimes prévus à l'article 8(2)(b)(XXVI) et 8(2)(e)(VII) sont similaires, sous la réserve expresse d'une distinction significative dans l'emploi des termes qualifiant les forces en présence (à savoir, et respectivement, « *national armed forces* » et « *armed forces or groups* »).

⁸ ICC-01/09-01/06-2842, par. 602,

⁹ ICC-01/09-01/06-2842, par. 603,

Convention de Genève de 1949¹⁰ et à la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹.

12. Via l'analyse de ces éléments, la Chambre de première instance I a pris soin de souligner l'existence d'une véritable nécessité d'assurer aux enfants de moins de 15 ans la protection la plus large possible à l'égard des risques pour eux d'être associés à tout conflit armé.
13. A ce propos, le Représentant légal souhaite insister sur le fait que cette protection maximale concerne tous les conflits armés, que ceux-ci soient de nature internationale ou interne.
14. Ainsi, la Chambre de première instance I a pris soin de souligner combien l'interprétation qu'il convient de réserver aux termes « participation active à des hostilités » avait pour but de protéger ceux-ci de tout risque inhérent ou propre aux conflits armés¹².
15. Dès lors, afin d'assurer une haute qualité à la protection des enfants de moins de 15 ans en cas de conflit armé, la Chambre de première instance I a souligné combien les termes « participation active à des hostilités » nécessitaient une interprétation particulièrement large des activités et rôles qui ne peuvent être confiés aux enfants de moins de 15 ans sans tomber sous le coup de l'interdiction légale.
16. Il apparaît dès lors que le critère à prendre en compte au titre de « participation active aux hostilités » réside dans le fait que l'activité ou le rôle qui est dévolu à un enfant de moins de 15 ans l'expose à un danger réel en qualité d'objectif ou cible potentielle¹³, et ce sans qu'il

¹⁰ ICC-01/09-01/06-2842, par. 604,

¹¹ ICC-01/09-01/06-2842, par. 604 (2^{ème} partie),

¹² ICC-01/09-01/06-2842, par. 619,

¹³ ICC-01/09-01/06-2842, par. 628,

convienne d'avoir égard au caractère « direct » ou « indirect » de la participation.

II. OBSERVATIONS CONCERNANT LE MODE DE RESPONSABILITE VISE PAR L'ARTICLE 25(3)(a) du Statut :

17. Le Représentant légal considère que dans la décision rendue ce 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a confirmé l'interprétation de la coaction qui a préalablement été développée par la Chambre préliminaire I lors de la confirmation des charges opérée tant en l'affaire Le Procureur v. LUBANGA¹⁴ qu'en la présente affaire¹⁵.
18. En effet, s'il est indéniable que la Chambre de première instance I a procédé dans sa décision prononcée ce 14 mars 2012 à une interprétation plus complète du mode de responsabilité visé par l'article 25(3)(a) du Statut, la lecture de cette décision atteste que la Chambre a pris soin de se référer en tous points à l'interprétation que la Chambre préliminaire I avait adoptée à propos de ce mode de responsabilité et ce que ce soit quant aux éléments objectifs ou aux éléments subjectifs propres à ce mode de responsabilité spécifique.
19. Dès lors, le Représentant légal considère qu'à ce stade il n'apparaît pas nécessaire de développer les nombreuses informations complémentaires contenues dans la décision prononcée par la Chambre de première instance I dans la mesure où, quelle que soit l'indéniable richesse de celles-ci, ces informations constituent essentiellement l'application des principes qui lui apparaissent avoir inspiré les décisions précédemment adoptées par la Chambre préliminaire I sur le sujet.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-808, par. 342 et suivants,

¹⁵ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 487 et suivants,

20. En effet, ces informations relèvent en fait de l'appréciation au cas par cas qu'il appartient aux Chambres de la Cour saisies d'une affaire de pratiquer en fonction des éléments propres à chacun des dossiers qui leur sont soumis, soit à un exercice auquel la Chambre de séant ne va pas manquer de se consacrer.
21. Dans de telles conditions, le Représentant légal entend se borner dans le présent écrit de procédure à se référer de manière explicite aux conclusions qui, en la matière, sont celles de la Chambre préliminaire I telles que celles-ci sont développées au paragraphe 1018 de la décision du 14 mars 2012, soit qu'il appartient au Procureur de démontrer que :

“(i) there was an agreement or common plan between the accused and at least one other co-perpetrator that, once implemented, will result in the commission of the relevant crime in the ordinary course of events;

(ii) the accused provided an essential contribution to the common plan that resulted in the commission of the relevant crime;

(iii) the accused meant to conscript, enlist or use children under the age of 15 to participate actively in hostilities or he was aware that by implementing the common plan these consequences “will occur in the ordinary course of events”;

(iv) the accused was aware that he provided an essential contribution to the implementation of the common plan; and

(v) the accused was aware of the factual circumstances that established the existence of an armed conflict and the link between these circumstances and his conduct”¹⁶.

¹⁶ ICC-01/09-01/06-2842, par. 1018,

III. QUANT A L'OPINION SEPARÉE DE MONSIEUR LE JUGE ADRIAN FULFORD :

22. Le Représentant légal souhaite souligner qu'il a lu avec une attention particulière les développements opérés par Monsieur le Juge Adrian FULFORD dans l'opinion séparée qu'il a émise à propos de la lecture et de l'interprétation qu'il réserve à l'article 25(3)(a) du Statut.
23. A ce stade, le Représentant légal ne juge pas utile pour le bénéfice de la présente affaire de prendre position ou de s'immiscer dans un débat dont on ne peut que saluer tant la haute qualité technique et juridique que l'intérêt.
24. Le Représentant légal souhaite simplement observer le fait que si la Chambre estimait devoir adopter en matière de mode de responsabilité une position proche ou similaire à celle exprimée par Monsieur le Juge Adrian FULFORD en son opinion séparée, cela aurait pour conséquence d'appliquer à l'analyse des éléments de preuve reçus en la présente affaire un seuil probatoire pouvant être qualifié de plus souple que celui qui résulte du type de mode de responsabilité issu de l'interprétation précédemment adoptée par la Chambre préliminaire I17 et la Chambre de première instance I18.
25. Force est toutefois de constater que les victimes souhaitent que l'interprétation qui sera retenue en vue de l'application de l'article 25(3)(a) du Statut en la présente affaire soit celle qui garantisse la définition la plus adéquate et la plus efficace d'un mode de responsabilité qui rencontrera les spécificités de la présente affaire et dans le respect des droits de la défense et de l'équité de la procédure.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-808, par. 442 et suivants ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 487 et suivants

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2842, par. 976 et suivants

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre de donner acte au Représentant légal du dépôt des présentes conclusions additionnelles.

La Haye le 22 mars 2012



Le Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats

Me Jean-Louis Gilissen